



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Infirmiers et infirmières en psychiatrie

Question écrite n° 49625

### Texte de la question

Depuis 1994, les infirmiers de secteur psychiatrique attirent l'attention des pouvoirs publics sur leur situation hybride au sein du secteur infirmier, leur formation initiale ayant été considérée par le Conseil d'Etat comme non conforme aux directives européennes. L'absence de reconnaissance de cette profession par l'attribution du seul diplôme d'Etat d'infirmier lèse considérablement les infirmiers du secteur psychiatrique. Face à ces inquiétudes, M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale quelles mesures le Gouvernement envisage dans un proche avenir pour prendre en considération ces attentes et reconnaître la valeur et la compétence de ces personnels.

### Texte de la réponse

Il est indiqué que, dans un arrêt du 30 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt du 26 octobre 1994 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Le Conseil d'Etat a motivé son arrêt par la non-conformité de l'arrêt du 26 octobre 1994 aux directives communautaires relatives à la libre circulation des infirmiers responsables des soins généraux au sein de l'Union européenne. L'arrêt de la Haute Assemblée va dans le même sens que l'avis exprimé à plusieurs reprises sur cette question par la Commission européenne, notamment dans un avis du 16 janvier 1996. Le Gouvernement français a chargé un conseiller d'Etat d'une mission d'expertise juridique avec les représentants des infirmiers de secteur psychiatrique et des infirmiers diplômés d'Etat permettant de définir des modalités aussi favorables que possible d'équivalence du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Le Gouvernement entrera ensuite en relation avec la Commission européenne, en vue de trouver une solution conciliante, dans toute la mesure possible, le respect du droit communautaire et les intérêts légitimes des infirmiers de secteur psychiatrique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49625

**Rubrique :** Infirmiers et infirmières

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mars 1997, page 1303

**Réponse publiée le :** 14 avril 1997, page 1938